

NOTE RELATIVE A L'ATTESTATION DE REPRESENTATION DES FONDS DES MANDANTS

Ce document n'a aucun lien avec l'arrêté de comptes, lequel concerne la pointe maximale des fonds détenus pour le compte de Tiers au cours de l'année civile écoulée.

Cette attestation reprend les **soldes comptables des comptes « Mandants » et « Trésorerie » à la date de clôture du dernier bilan**, soit :



ATTESTATION DE REPRÉSENTATION DES FONDS DES MANDANTS

N° de sociétaire : Raison sociale et :
N° de siren : Adresse de l'Agence :

Je soussigné, expert-comptable,
inscrit au tableau de l'ordre de la région, exerçant à
Certifie avoir procédé dans la comptabilité de à la date du :

Aux contrôles suivants :

- concordance entre la balance des comptes mandants et les montants détenus en banque ;
- contrôle des rapprochements bancaires ;

qui m'ont permis d'établir la situation suivante :

Etat récapitulatif de la balance par solde des comptes mandants Transactions à la date du			
Activité exercée :	☐ avec réception de fonds	☐ sans réception de fonds	☐ réception occasionnelle
	Débit*		Crédit*
Total Mandants Transactions			
Total Trésorerie Transactions			

Etat récapitulatif de la balance par solde des comptes mandants Gestion à la date du		
MANDANTS	Débit* (NB 2)	Crédit*
Total Mandants Gérance **		
Total Mandants Locations Saisonnières **		
Total Mandants Syndics comptes groupés		
Total Mandants Syndics comptes séparés - « Loi S.R.U. »		
Fonds du Cabinet (Honoraires)		
Total Comptes d'attente		
Sous-total comptes mandants Gestion		
TRESORERIE	Débit*	Crédit*
Total Trésorerie Gérance		
Total Trésorerie Locations Saisonnières		
Total Trésorerie Syndics comptes groupés		
Total Trésorerie Syndics comptes séparés - « Loi S.R.U. »		
Sous-total comptes de trésorerie Gestion		
TOTAL BALANCE GESTION		

* ne pas porter les centimes
** position établie avant reddition : oui / non (à cocher svp)

Mandants Gérance ☐ ☐
Mandants loc. saisonnière ☐ ☐

Fait à le Signature et cachet de l'expert-comptable

NB 1 : Les positions des mandants sont à établir après compensations légitimes entre débits et crédits concernant un même mandant mais sans aucune compensation entre débits et crédits concernant des mandants différents.
NB 2 : Les avances consenties pour le compte des Mandants (Débiteurs) ne doivent être financées que sur fonds propres du Cabinet ou, le cas échéant, par découvert(s) bancaire(s) spécifique(s).
NB 3 : Joindre, soit au verso du présent document, soit sous pli séparé, une liste des comptes bancaires affectés aux flux financiers des fonds mandants (pour les comptes de Syndics préciser s'il s'agit de comptes séparés « Loi S.R.U. »).

T.S.V.P. ➡

TRANSACTIONS

MANDANTS CREDIT

Solde créditeur des comptes mandants en position comptable issu de la balance du registre-répertoire de la loi du 2/01/70.

MANDANTS DEBIT

Si débit joindre une note explicative.

TRESORERIE DEBIT

Solde comptable du compte art. 55 après analyse de l'état de rapprochement bancaire augmenté des chèques en portefeuille (non encore remis en banque)

TRESORERIE CREDIT

Si découvert le porter au crédit et joindre une note explicative.

GESTION

MANDANTS

Total des soldes débiteurs ou créditeurs de la balance établie au niveau du mandant (cf. NB 1)

FONDS DU CABINET (Honoraires)

Regroupement des comptes d'honoraires (situation à la date arrêtée).

TRESORERIE

Solde créditeur ou débiteur comptable de la trésorerie mandants après analyse des états de rapprochement bancaire.

L'attestation de représentation des fonds des mandants doit correspondre, le cas échéant (si même date), à l'intégration comptable des fonds mandants.